

ÉTAT DE LA CAROLINE DU NORD
CONSEIL D'EXAMEN



DANS L'AFFAIRE :

Décision de l'Autorité Supérieure n °

Attn:

Demandeur

Employeur

Conformément à N.C.Gen.Stat. §96-15(e), cette cause a été soumise à la Commission de révision («Conseil») pour tenir compte de l'**appel** du (**demandeur**) (**employeur**) d'une ordonnance de licenciement conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0209(b) dans le dossier d'appel n ° . Arbitre d'appel a rejeté la question lorsque le (demandeur) (employeur), en tant que partie appelante, n'a pas comparu à l'audience prévue le... 20 pour poursuivre l'appel d'une décision par l'arbitre en vertu du dossier d'appel n ° . Le (demandeur)(employeur) a déplacé la Commission pour annuler l'ordonnance de licenciement et renvoyer la cause pour une nouvelle audience et décision.

Le Conseil a examiné attentivement le dossier transmis pour examen. Le Conseil conclut que l'ordonnance de l'arbitre d'appel de son renvoi est étayée par le dossier. En outre, le Conseil conclut que le (demandeur) (employeur) n'a pas démontré une bonne cause tel que défini dans 04 N.C. Admin. Code 24A .0105(26) pour défaut de comparaître à l'audience ou de communiquer avec l'arbitre d'appel pour demander un changement de la date d'audience et/ou le temps, conformément à 04 N. C Admin. Code 24C .0207. La bonne cause doit être une raison juridique suffisante, ce qui équivaut à une excuse légale pour ne pas accomplir un acte exigé par la loi dans l'exercice de la diligence raisonnable. La «diligence raisonnable» désigne la mesure de la prudence, la précaution, l'attention et le bon jugement attendus et exercés par une personne raisonnable et prudente dans les circonstances particulières. 04 N.C. Admin. Code 24A .0105(21). Le (demandeur) (employeur) n'a pas démontré une bonne cause pour (son) défaut de comparaître à l'audience ou pour contacter l'arbitre des appels pour demander une modification de la date de l'audience et/ou des délais expliqués à la date de l'avis d'audience qui a été envoyé par la poste à chaque partie le... . Donc, la demande du (demandeur) (employeur) d'une autre audience doit être refusée.

La demande de réclamation du (demandeur) (employeur) est **DENIÉE**.

L'ordonnance de licenciement de l'arbitre d'appel est **CONFIRMÉE**.

Les membres du Conseil d'examen Keith A. Holliday et Stan Campbell ont participé à cet appel et sont d'accord avec cette décision.



Décision de l'Autorité Supérieure n °
Page Deux des Trois

Le .

CONSEIL D'EXAMEN

Président

NOTE : Cette décision de l'Autorité Supérieure deviendra finale trente (30) jours après l'envoi postal, à moins qu'une demande de revue judiciaire ne soit déposée auprès de la Cour Supérieure comme indiqué ci-dessous. La date d'envoi se trouve à la dernière page de cette décision. Bien que la Commission ne donne pas de conseils juridiques, veuillez consulter la brochure ci-jointe pour obtenir des conseils supplémentaires sur la façon d'appeler une décision de l'Autorité Supérieure. La brochure est disponible dans les bureaux publics de l'emploi dans tout l'État et sur le site web de la Division of Employment Security. Vous pouvez également visiter la section *Foire aux questions* sur le site web de la Division of Employment Security à www.des.nc.gov, et consulter un avocat de votre choix.

DROITS D'APPEL POUR LA REVUE JUDICIAIRE

Les appels de cette décision de l'Autorité Supérieure doivent être déposés auprès du greffier de la Cour Supérieure par le pétitionnaire dans le pays où il réside ou dans lequel le pétitionnaire a son principal lieu d'affaires. Si une partie ne réside pas dans un comté ou un principal établissement dans un comté en Caroline du Nord, les appels doivent être déposés auprès du greffier de la Cour supérieure du comté de Wake, en Caroline du Nord ou avec le greffier de la Cour supérieure du Caroline du Nord comté dans lequel la controverse est apparue.

Cette décision de l'Autorité Supérieure sera définitive trente (30) jours après l'envoi postal, à moins qu'une demande en temps opportun de revue judiciaire ne soit déposée auprès de la Cour Supérieure en vertu de la N.C. Gen. Stat. §§ 96-15(h) et (i).

Des copies de toute demande de revue judiciaire déposée auprès du greffier de la Cour Supérieure doivent être signifiées à la Division of Employment Security («Division») et à toutes les parties inscrites à la procédure dans les dix (10) jours suivant le dépôt de la requête. Les copies de la pétition doivent être signifiées par un service personnel ou par courrier certifié, un reçu de retour est demandé. Les pétitions pour une revue de la Cour Supérieure doivent être signifiées et adressées à l'agent enregistré aux fins de signification de la procédure pour la Division :

North Carolina Department of Commerce
Division of Employment Security

Adresse : Post Office Box 25903, Raleigh, NC 27611-5903
Adresse physique : 700 Wade Avenue, Raleigh, NC 27605-1154



IMPORTANT - VOIR LA PAGE SUIVANTE

Décision de l'Autorité Supérieure n °
Page Trois de Trois

NOTE : Si vous êtes servi avec une pétition en revue judiciaire par une autre partie, vous ne ferez pas partie de procédure de revue judiciaire sauf si vous : (1) avisez la Cour Supérieure dans les dix (10) jours suivant la réception de la requête à laquelle vous souhaitez devenir partie à la procédure, ou (2) déposer une requête pour intervenir conformément à la N.C. Gen. Stat. § 1A-1, Règle 24.

AVIS À TOUTES LES PARTIES INTÉRESSÉES

Un représentant légal tel que défini dans 04 N.C. Admin. Code 24A .0105(32) (y compris les personnes d'une société tierce servant d'administrateur de l'assurance-chômage de l'employeur) doit être un avocat agréé ou une personne supervisée par un avocat autorisé conformément à la N.C. Gen. Stat. Ch. 84 et § 96-17(b). Les avis et/ou la certification de la supervision de l'avocat doivent être écrits conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0504. **La représentation juridique dans les procédures judiciaires doit être conforme à la N.C. Gen. Stat. Ch. 84.**

Conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0504, lorsqu'une partie a un représentant légal, tous les documents ou informations à fournir à la partie ne seront envoyés au représentant légal. Toute information fournie au représentant légal d'une partie aura la même force et le même effet que si elle avait été envoyée directement à la partie.

Pour les réclamations déposées à compter du 30 juin 2013, les demandeurs sont assujettis au remboursement des prestations reçues de toute décision administrative ou judiciaire qui est par la suite infirmée en appel. N.C. Gen. Stat. § 96-18(g)(2).

AVIS SPÉCIAL AUX DEMANDEURS : Si vous receviez ou avez déjà reçu des prestations d'assurance-chômage dans le cadre de la sous-jacente et que cette décision de l'Autorité Supérieure vous interdit ou ne peut être disqualifiée pour la totalité ou une partie de ces prestations, vous pourriez maintenant avoir un paiement excessif des prestations en vertu de la N.C. Gen. Stat. § 96-18(g)(2). Si un paiement en trop est créé par cette décision de l'Autorité Supérieure, vous recevrez un avis de paiement en trop ou une détermination du paiement en trop de la Section de contrôle des paiements d'intégrité et de prestations de la Division. L'avis de paiement en trop ou la détermination du paiement en trop spécifiera, entre autres, le montant de votre paiement excessif et les pénalités qui s'appliquent. Veuillez noter que la seule façon de contester le paiement en trop est de déposer une demande de revue judiciaire de cette décision de l'Autorité Supérieure avec la Cour Supérieure, comme stipulé ci-dessus, et conformément à la loi de la Caroline du Nord. Dans votre pétition, vous devez préciser si vous faites appel (1) à la question de la disqualification ou de l'admissibilité et/ou (2) la détermination résultante que vous avez reçu un versement excédentaire de prestations.

Appel déposé :

Décision expédiée :